

Voici les causes de ce développement :

1. Délimitation impossible des frontières fixées par le traité de Versailles.

2. Traitement impossible de la minorité dans les territoires cédés.

En faisant ces propositions, le Gouvernement du Reich est donc animé du désir de trouver une solution définitive qui mettra fin à la situation impossible créée par la délimitation de frontières, pouvant assurer aux deux parties leurs lignes de communications d'une importance vitale et pouvant—autant que possible—éliminer le problème de la minorité; dans la mesure où cela n'est pas possible, les minorités pourraient avoir l'assurance d'un avenir tolérable grâce à une garantie digne de confiance de leurs droits.

Le Gouvernement du Reich est convaincu qu'en faisant cela il est essentiel que les dommages économiques et matériels subis depuis 1918 soient connus et réparés en entier. Naturellement, il est d'avis que cette obligation lie les deux parties.

Ces considérations amènent les propositions d'ordre pratique suivantes :

1. Vu son caractère purement allemand, ainsi que le désir unanime de sa population, la ville libre de Dantzig retournera immédiatement au Reich allemand.

2. Ce qu'on appelle le Corridor, qui va de la Baltique à la ligne Marienwerde-Graudenz-Kulk-Bromberg inclusivement, et ensuite vers l'ouest jusqu'à Schonlanke, décidera lui-même s'il appartiendra à l'Allemagne ou à la Pologne.

3. Dans ce but, un plébiscite aura lieu dans ce territoire. Ceux qui suivent auront droit de voter. Tous les Allemands, Polonais et Kashubes, etc., qui demeuraient dans le territoire le 14 janvier 1918, ou qui y sont nés avant cette date, participeront à ce plébiscite. Les Allemands chassés de ce territoire y retourneront afin d'exercer leur droit de vote en vue d'assurer un plébiscite objectif et les nombreux préparatifs nécessaires. Le territoire susmentionné sera placé—comme on l'a fait dans le cas de la Sarre—sous l'autorité d'une commission internationale représentant les quatre grandes puissances, l'Italie, l'Union soviétique, la France et la Grande-Bretagne. Cette commission exercera tous les droits de souveraineté dans le territoire. A cette fin ce territoire sera, dans un délai qui sera déterminé, évacué aussitôt que possible par l'armée, la police et les autorités polonaises.

4. Le port polonais de Gdynia, qui est en principe territoire souverain polonais, en tant que sa territorialité est limitée à la colonie polonaise, est exclu de ce territoire. Les frontières exactes de ce port polonais devraient être fixées par accord entre l'Allemagne et la Pologne, et au besoin, par un comité international d'arbitrage.